

**COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE – ARRÊT DE LA COUR (GRANDE CHAMBRE), 21 DECEMBRE 2021, AFF. C-251/20, GTFIXTV**

**MOTS CLEFS : compétence juridictionnelle, question préjudicielle, contenu sur internet**

*Par son présent arrêt, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) affirme que la diffusion de propos prétendument dénigrants sur Internet ouvre droit à une indemnisation du préjudice sur le territoire d'un État membre auprès des juridictions de cet État membre si le contenu attentatoire est accessible ou a eu l'être sur ce territoire. Cette décision permet d'apporter une précision concernant la compétence et l'exécution des décisions prévue par le règlement Bruxelles I.*

**FAITS :** Une société produisant et diffusant des contenus pour adultes établie en République Tchèque reproche à une personne domiciliée en Hongrie, produisant et diffusant des contenus du même genre, d'avoir tenu des propos dénigrants à son égard. Les propos litigieux auraient été, selon le requérant, diffusés sur plusieurs sites et forums Internet.

**PROCEDURE :** La société requérante a assigné la personne à l'origine des propos devant les juridictions françaises afin de la voir condamner à la cessation de tout dénigrement, et au paiement d'un euro symbolique pour son préjudice moral et économique. Devant, les juridictions françaises, le défendeur a soulevé une exception d'incompétence des dites juridictions qui a été acceptée par ces dernières. Le requérant qui a décidé d'interjeter appel se voit débouter de ces demandes au motif que la cour d'appel se déclare incompétente pour connaître d'une demande de réparation au titre du préjudice économique et moral subi en France. La société a décidé de se pourvoir en cassation en reprochant à l'arrêt de la cour d'appel de s'être déclarée incompétente au profit des juridictions tchèques, alors que, selon l'article 7, point 2, du règlement n°1215/2012, les juridictions d'un État membre sont compétentes pour connaître du dommage causé sur le territoire de cet État membre par un contenu mis en ligne sur Internet dès lors que ce contenu y est accessible. La juridiction de renvoi, dans les circonstances de l'affaire, décide de surseoir à statuer afin de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne sur l'interprétation des dispositions de l'article 7, point 2 du règlement n°1215/2012.

**PROBLEME DE DROIT :** L'article 7, point 2 du règlement doit-il être interprété au sens qu'une juridiction qui est incompétente pour connaître de la demande de suppression ou de rectification du contenu litigieux, puisse connaître de la demande indemnitaire relative à un préjudice qui aurait été causé au requérant sur le territoire national de cette dite juridiction par ce même contenu litigieux ?

**SOLUTION :** La CJUE, réunie en grande chambre répond par l'affirmative aux motifs que l'article 7, point 2 doit être interprété de telle sorte que la réparation du préjudice qui aurait résulté de cette mise en ligne peut être demandée devant les juridictions de chaque état membre sur le territoire duquel ces propos sont ou étaient accessibles, bien que ces juridictions soient incompétentes pour connaître de la demande en rectification ou en suppression.

**SOURCES :**

Communiqué de presse n°231/21, CJUE, 21 décembre 2021, arrêt dans l'affaire C-251/20  
Conclusion de l'avocat général, M. G. Hogan, présentées le 16 septembre 2021, aff. C-251/20  
V. Téchené, Diffusion de propos prétendument dénigrants sur internet : compétence juridictionnelle, Lexbase, 12 janvier 2022



**NOTE :****L'élaboration d'une solution conforme aux impératifs du règlement Bruxelles I**

Tout d'abord l'article 7, point 2 du règlement n° 1215/2012 prévoit qu'en matière délictuelle ou quasi délictuelle, une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite, dans un autre État membre, devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire.

La Cour suit une jurisprudence constante qui vise à ce que toute personne qui s'estime lésée doit toujours avoir la faculté d'introduire sa demande devant les juridictions du lieu de la matérialisation du dommage. Cette règle de compétence spéciale est fondée sur des raisons de bonne administration de la justice et d'organisation utile du procès. En vertu d'une proximité avec le litige, les juges dans le ressort duquel le dommage a eu lieu disposent d'une facilité d'administration de la preuve afin d'évaluer le fait dommageable qui s'est produit.

**La reconnaissance d'une compétence judiciaire du lieu de la matérialisation du dommage allégué sur Internet**

L'interprétation de la CJUE sur cet article nécessite de distinguer deux situations ; la demande de réparation intégrale et la demande d'indemnisation partielle.

D'une part, la demande de rectification des données et de suppression des contenus mis en ligne ne peut être introduite que devant la juridiction qui est compétente pour connaître de l'intégralité d'une demande en réparation du dommage. Une telle position se justifie par le fait que la demande « est une et indivisible ». Cette demande peut alors être portée, selon les décisions antérieures de la CJUE, soit devant la juridiction du lieu d'établissement de l'émetteur de ces contenus, soit dans le

ressort de laquelle se trouve le centre des intérêts de cette personne.

D'autre part, la demande d'indemnisation pouvant être totale ou partielle, une exclusion totale des demandes en réparation n'est pas justifiée. Ainsi, il peut être porté devant toute juridiction dans le ressort de laquelle le requérant estime avoir subi un dommage, une demande en indemnisation partielle. Le cœur de cette compétence est alors l'accessibilité actuelle ou passée du contenu internet litigieux. Dès lors, la compétence judiciaire du lieu de la matérialisation du dommage allégué sur Internet n'est subordonnée qu'à la condition que le contenu attentatoire soit accessible ou l'ait été sur ce territoire.

En pratique, l'ajout de cette condition supplémentaire pourrait nuire à l'introduction pour la personne concernée, d'une demande d'indemnisation partielle devant les juridictions dans le ressort desquelles cette personne estime avoir subi un dommage. En effet, l'accessibilité du contenu s'impose comme une condition supplémentaire à l'article 7, point 2 du règlement de Bruxelles I amenant à limiter les actions en réparation de cette nature.

Dès lors les juridictions françaises seront compétentes s'il est établi que Gtfix dispose, en France d'un nombre significatif de clients susceptibles d'avoir accès à là ou aux publications en cause et de les comprendre. L'appréciation de ces faits relevant de la compétence du juge national, la Cour de cassation va être amenée prochainement à statuer sur le fond du litige selon l'interprétation faite par la CJUE lors de la question préjudicielle.

Charlotte Gardelle

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2021



**ARRET :**

20. Par sa question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 7, point 2, du règlement n°1215/2012 doit être interprété en ce sens qu'une personne qui, estimant qu'une atteinte a été portée à ses droits par la diffusion de propos dénigrants à son égard sur Internet, agit simultanément aux fins, d'une part, de rectification des données et de suppression des contenus mis en ligne la concernant et, d'autre part, de réparation du préjudice qui aurait résulté de cette mise en ligne peut demander, devant les juridictions de chaque État membre sur le territoire duquel ces propos sont ou étaient accessibles, la réparation du préjudice qui lui aurait été causé dans l'État membre de la juridiction saisie, bien que ces juridictions ne soient pas compétentes pour connaître de la demande de rectification et de suppression.

29. À cet égard, la Cour a considéré, s'agissant d'actions visant à réparer un dommage immatériel prétendument causé par un article diffamatoire publié dans la presse écrite, que la victime peut intenter contre l'éditeur une action en réparation devant les juridictions de chaque État membre dans lequel la publication a été diffusée et où la victime prétend avoir subi une atteinte à sa réputation, compétentes pour connaître des seuls dommages causés dans l'État membre de la juridiction saisie (arrêt du 7 mars 1995, *Shevill e.a.*, C 68/93, EU:C:1995:61, point 33).

30. Cette personne peut également, en lieu et place d'une action en responsabilité en vue de la réparation de l'intégralité du préjudice causé, introduire son action devant les juridictions de chaque État membre sur le territoire duquel un contenu mis en ligne est accessible ou l'a été. Celles-ci sont compétentes pour connaître du seul préjudice causé sur le territoire de l'État membre de la juridiction saisie (voir, en ce sens, arrêt du 25 octobre 2011,

*eDate Advertising e.a.*, C 509/09 et C 161/10, EU:C:2011:685, point 52).

31. Bénéficie également de ces facultés de saisine une personne morale qui poursuit une activité économique et demande la réparation du préjudice résultant d'atteintes à sa réputation commerciale par la publication de données inexacts la concernant sur Internet et par l'absence de suppression de commentaires à son égard.

32. Eu égard à la nature ubiquitaire des données et des contenus mis en ligne sur un site Internet et au fait que la portée de leur diffusion est en principe universelle, la Cour a néanmoins précisé qu'une demande visant à la rectification des premières et à la suppression des seconds est une et indivisible et ne peut, par conséquent, être portée que devant une juridiction compétente pour connaître de l'intégralité d'une demande en réparation du dommage et non devant une juridiction qui n'a pas une telle compétence.

33. Il s'ensuit que, conformément à l'article 7, point 2, du règlement n°1215/2012, une personne s'estimant lésée par la mise en ligne de données sur un site Internet pourra saisir, aux fins de la rectification de ces données et de la suppression des contenus mis en ligne, soit la juridiction du lieu d'établissement de l'émetteur de ces contenus, soit celle dans le ressort de laquelle se trouve le centre des intérêts de cette personne.

40. La réalisation de l'objectif d'assurer une bonne administration de la justice n'est donc pas remise en cause par la faculté dont dispose le demandeur d'introduire une action en réparation devant les juridictions compétentes pour connaître du dommage causé dans l'État membre dont elles relèvent.



41. Il y a lieu, enfin, de rappeler que l'attribution, à ces dernières juridictions, de la compétence pour connaître du seul dommage causé sur le territoire de l'État membre dont elles relèvent n'est subordonnée qu'à la condition que le contenu attentatoire soit accessible ou l'ait été sur ce territoire.

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit :

L'article 7, point 2, du règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'une personne qui, estimant qu'une atteinte a été portée à ses droits par la diffusion de propos dénigrants à son égard sur Internet, agit simultanément aux fins, d'une part, de rectification et de suppression des contenus mis en ligne la concernant et, d'autre part, de réparation du préjudice qui aurait résulté de cette mise en ligne peut demander, devant les juridictions de chaque État membre sur le territoire duquel ces propos sont ou étaient accessibles, la réparation du préjudice qui lui aurait été causé dans l'État membre de la juridiction saisie, bien que ces juridictions ne soient pas compétentes pour connaître de la demande de rectification et de suppression.

